



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

16 février 2022 / 154<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2021  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2021

49	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, c. 31) . . . . .	649
	Liste des projets de loi sanctionnés (5 novembre 2021) . . . . .	647

### Entrée en vigueur de lois

132-2022	Fonction publique et d'autres dispositions, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .	689
----------	--	-----

### Règlements et autres actes

129-2022	Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Mod.) . . . . .	691
----------	---	-----

### Projets de règlement

	Distractions au volant . . . . .	695
	Gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées . . . . .	696
	Services de garde en milieu scolaire . . . . .	697

### Décrets administratifs

69-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 900 000 \$ à Halles d'innovation et de formation avancée, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'implantation d'un centre d'innovation dans le parc technologique de Rivière-du-Loup . . . . .	701
70-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Bonjour Startup Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en place du programme d'appui aux startups en hypercroissance . . . . .	702
95-2022	Nomination de monsieur Yvon Doyle comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation . . . . .	703
96-2022	Nomination de madame Marie-Josée Blais comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation . . . . .	703
97-2022	Nomination de madame Nathalie Giroux comme secrétaire adjointe au Conseil du trésor . . . . .	703
98-2022	Traitement de madame Marie-Claude Lavallée, secrétaire associée du Conseil du trésor . . . . .	704
99-2022	Octroi d'une subvention maximale de 5 982 544 \$ à la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes ou à risque de le devenir . . . . .	704
100-2022	Nomination de membres du Tribunal administratif du logement . . . . .	705
101-2022	Renouvellement du mandat de madame Louise Cordeau comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme . . . . .	706
102-2022	Octroi au Musée de la Civilisation d'une aide financière maximale de 20 798 063 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de la phase 1 de l'Espace bleu de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine situé à la Villa Frederick-James . . . . .	707

104-2022	Nomination de monsieur Hugo Cyr comme directeur général de l'École nationale d'administration publique . . . . .	708
106-2022	Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec . . . . .	709
107-2022	Création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes . . . . .	709
108-2022	Nomination de membres dont le président, du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec . . . . .	710
109-2022	Exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	712
110-2022	Exercice de fonctions judiciaires par un juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	712
111-2022	Octroi d'une subvention maximale d'un montant de 5 000 000 \$ à Kéroul, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin d'assurer la mise en place du Programme d'accessibilité des établissements touristiques 2022-2024 . . . . .	712
112-2022	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec . . . . .	713
113-2022	Nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail . . . . .	714

**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>E</sup> LÉGISLATURE2<sup>E</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 5 NOVEMBRE 2021

---

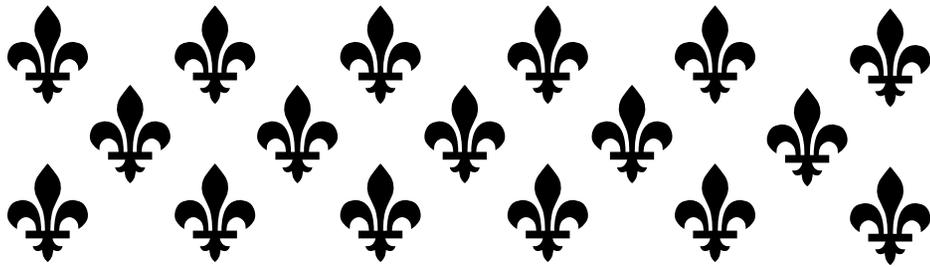
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 5 novembre 2021*

Aujourd'hui, à midi, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n<sup>o</sup> 49 Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 49  
(2021, chapitre 31)

**Loi modifiant la Loi sur les élections  
et les référendums dans les  
municipalités, la Loi sur l'éthique et la  
déontologie en matière municipale et  
diverses dispositions législatives**

---

**Présenté le 13 novembre 2019  
Principe adopté le 25 mai 2021  
Adopté le 4 novembre 2021  
Sanctionné le 5 novembre 2021**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2021**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant notamment :*

*1° les motifs d'inéligibilité à un poste de membre du conseil d'une municipalité et ceux d'inhabilité applicables à un tel membre dont celui d'avoir une conduite portant sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction;*

*2° les responsabilités du président d'élection lors de la réception de candidatures;*

*3° l'essai de nouveaux mécanismes de signature de registre et la mise en œuvre de projets pilotes visant l'organisation et le déroulement des élections et des référendums;*

*4° la constitution d'un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue des élections.*

*La loi modifie également la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale concernant notamment :*

*1° les règles en matière de formation des membres d'un conseil d'une municipalité et le contenu du code d'éthique et de déontologie applicable à ces membres, dont l'ajout de règles en matière d'honneur, de respect et de civilité;*

*2° le pouvoir de la Commission municipale du Québec d'intenter une action en déclaration d'inhabilité ou d'imposer de nouvelles sanctions en cas de manquement à un code d'éthique et de déontologie;*

*3° l'obligation, pour les municipalités ayant du personnel de cabinet, d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable à ce personnel.*

*La loi octroie à la Régie du bâtiment du Québec le pouvoir de prendre un règlement afin que toute personne qui acquiert un bâtiment doive le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment certifié.*

*La loi accorde au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et à la Commission municipale du Québec de nouveaux pouvoirs en matière de renouvellement d'ententes intermunicipales. Elle octroie également au ministre le pouvoir de donner certaines directives au conseil d'un organisme municipal et celui de retenir des sommes dues à un tel organisme qui omet de se conformer à une directive du ministre. Elle modifie le régime de protection financière applicable lors de procédures intentées contre des membres d'un conseil d'une municipalité ou des employés municipaux. En outre, elle permet la captation d'images ou de sons au moyen d'appareils technologiques pendant la tenue des séances des conseils municipaux et prévoit la diffusion de ces séances sur Internet lorsqu'une telle captation est interdite.*

*La loi permet aux municipalités d'exploiter une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable. De plus, elle octroie aux municipalités locales le pouvoir d'accorder une aide à un organisme à but non lucratif à vocation sociale et modifie les conditions dans lesquelles elles octroient, dans le domaine agricole, une aide destinée à atténuer les conséquences économiques des mesures de protection des prises d'eau potable municipales. Elle prévoit également que les municipalités locales peuvent adopter un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles et dont la période d'admissibilité ne peut dépasser le 1<sup>er</sup> janvier 2027.*

*La loi confie à la Commission municipale la responsabilité du traitement des divulgations d'actes répréhensibles concernant les organismes municipaux. Elle lui attribue un pouvoir d'accompagnement auprès des municipalités dans l'exercice de leurs fonctions, un pouvoir d'enquête à leur égard et un pouvoir de contrôle sur la gestion de leurs ressources humaines.*

*La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale notamment afin que le ministre puisse prolonger la période d'application d'un rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative lorsqu'il lui est démontré que la surcharge de travail inhérente à la confection simultanée d'un certain nombre de ces rôles le justifie. De plus, elle modifie les règles relatives aux sommes devant être versées aux municipalités locales à titre de participation gouvernementale et celles relatives à l'établissement de la richesse foncière uniformisée. En outre, elle porte à 200 000 \$ le seuil à compter duquel certains immeubles ou parties d'immeubles occupés par un tiers deviennent imposables.*

*La loi prévoit que les municipalités ont l'obligation de produire un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité lorsque le ministre le demande.*

*La loi modifie la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières afin de revoir les délais à l'intérieur desquels des ex-conjoints de fait peuvent être exonérés du paiement des droits de mutation immobilière.*

*Les chartes des villes de Lévis, de Longueuil et de Québec ainsi que les décrets de constitution des villes de Saguenay et de Sherbrooke sont modifiés afin de limiter la durée du mandat du président de l'arrondissement à deux ans, renouvelable. La Charte de la Ville de Montréal est également modifiée afin de retirer l'obligation pour le trésorier de cette ville de déposer les états et rapports financiers de l'exercice précédent au plus tard le 31 mars de chaque année.*

*La loi remplace la désignation de « secrétaire-trésorier » par celle de « greffier-trésorier » dans toute loi et tout règlement, à l'exclusion de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik. Le Code municipal du Québec est également modifié afin de revoir les modalités selon lesquelles les fonctions de greffier-trésorier et de directeur général peuvent être confiées à des personnes distinctes.*

*Enfin, la loi contient des dispositions diverses, transitoires et finales.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles à l’égard des organismes publics (chapitre D-11.1);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (chapitre O-9);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités (2019, chapitre 30).

#### **DÉCRETS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :**

- Décret n<sup>o</sup> 841-2001 (2001, G.O. 2, 4728), concernant la Ville de Saguenay;
- Décret n<sup>o</sup> 850-2001 (2001, G.O. 2, 4817), concernant la Ville de Sherbrooke.



## Projet de loi n<sup>o</sup> 49

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

**1.** L'article 64 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Est également inéligible toute personne qui l'est en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 235 de la Loi électorale (chapitre E-3.3). ».

**2.** L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est également inéligible, pour la même durée que celle prévue au premier alinéa, toute personne qui l'est en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 235 de la Loi électorale (chapitre E-3.3). ».

**3.** L'article 165 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **165.** Sur production de la déclaration de candidature, le président d'élection vérifie si, selon toute apparence, elle est conforme aux exigences de la présente section et si tous les documents requis y sont joints. Il vérifie notamment que :

- 1<sup>o</sup> l'adresse fournie par le candidat se situe sur le territoire de la municipalité;
- 2<sup>o</sup> le nombre de signatures d'appui correspond à celui requis en vertu de l'article 160;
- 3<sup>o</sup> la pièce d'identité permet d'établir que le candidat est majeur.

À la suite de ces vérifications, le président d'élection délivre un accusé de réception et un avis de conformité qui fait preuve de la candidature.

Le président d'élection doit toutefois refuser la production de la déclaration de candidature d'une personne dont le nom apparaît sur une liste de personnes inéligibles constituée et transmise par le directeur général des élections. ».

**4.** L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> l'adresse de chacun des candidats indépendants au même poste qui portent le même nom, le cas échéant; ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 278, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE VI.1

#### « FONDS RÉSERVÉ AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

« **278.1.** Toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection.

« **278.2.** Le fonds est constitué des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection.

Dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

Pour l'application du deuxième alinéa, le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux. ».

**6.** L'article 300 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après «(chapitre O-9)», de « , membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> et après « municipale », de « , de membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, de membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ».

**7.** L'article 301 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « infraction », de « prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 632 ou d'une infraction ».

**8.** L'article 302 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou qui, si le poursuivant avait procédé par mise en accusation, aurait été punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , selon le plus tardif, » et de « ou de celui où la peine définitive est prononcée ».

**9.** L'article 305 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa et après « fonction », de « de membre du conseil ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305, du suivant :

« **305.1.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne dont la conduite porte sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte. ».

**11.** L'article 308 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la municipalité » par « , la municipalité et la Commission municipale du Québec, conformément, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), ».

**12.** L'article 312.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'objet », de « d'une action en déclaration d'inhabilité pour un motif prévu à l'article 305.1 ou »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou qui, si le poursuivant avait procédé par mise en accusation, aurait été punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « général », de « , par la Commission municipale du Québec »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour évaluer si l'intérêt public le justifie, le tribunal tient compte de la gravité de l'acte ou de l'inconduite et de la mesure dans laquelle cet acte ou cette inconduite est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité. ».

**13.** L'article 312.2 de cette loi est abrogé.

**14.** L'article 312.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, des suivants :

«2.1<sup>o</sup> à la date à laquelle l'électeur, le procureur général, la Commission municipale du Québec ou la municipalité se désiste de l'action en déclaration d'inhabilité ayant servi de fondement à la demande;

«2.2<sup>o</sup> à la date du jugement, passé en force de chose jugée, rejetant l'action en déclaration d'inhabilité;».

**15.** L'article 312.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « poursuite », de « ou l'action ».

**16.** L'article 312.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « coupable », de « ou inhabile »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « infraction », de « ou en raison d'une conduite »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après « poursuite », de « ou d'une action ».

**17.** L'article 317 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « pour un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie de la municipalité » par « en vertu des articles 31 ou 31.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) ».

**18.** L'article 318 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre O-9) » et « comme préfet », de « , membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , selon le plus tardif, » et de « ou celui où la peine définitive est prononcée ».

**19.** L'article 362 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fonctions », de « de membre du conseil ».

**20.** L'article 659.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections :

1<sup>o</sup> mettre en œuvre des projets pilotes visant l'organisation et le déroulement d'une élection ou d'un référendum;

2<sup>o</sup> faire l'essai, lors d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter ou lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de signature de registre ou de votation.

L'entente prévoit sa durée d'application si elle est conclue pour plus d'une élection, d'un référendum, d'une procédure d'enregistrement ou d'un scrutin. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1<sup>o</sup> décrire, selon le cas, les projets pilotes ou les nouveaux mécanismes de signature de registre ou de votation; ».

**21.** L'article 659.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du projet pilote ou de l'essai mentionné à l'article 659.2 et dans le délai prescrit dans l'entente, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections qui mentionne notamment le taux de participation des électeurs ou des personnes habiles à voter au scrutin, le cas échéant. ».

## LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

**22.** L'article 2 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Une municipalité visée à la section II.1 doit aussi avoir le code d'éthique et de déontologie prévu à cette section. ».

**23.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa et après « respect », de « et la civilité ».

**24.** L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa.

**25.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, avant le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 0.1<sup>o</sup> de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;

« 0.2° d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2); »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « valeur, », de « qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le code d'éthique et de déontologie doit prévoir l'obligation, pour chaque membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet, de veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15. ».

**26.** L'article 7.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

« **7.2.** Les règles prévues aux articles 6 et 7.1 sont réputées faire partie du code d'éthique et de déontologie de la municipalité et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code. ».

**28.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant.».

**29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante :

#### «SECTION II.1

#### «CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PERSONNEL DE CABINET

«**15.1.** Le conseil d'une municipalité doit, dès lors que du personnel de cabinet est nommé, adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie applicable à ce personnel, conformément aux articles 10 à 12.

La sous-section 2 de la section II du présent chapitre s'applique, avec les adaptations nécessaires, au code d'éthique et de déontologie du personnel de cabinet. Ce code énonce également des règles qui doivent obliger le directeur d'un tel cabinet à déposer devant le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires conforme à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires.

«**15.2.** Les articles 13 à 15, à l'exception des cinquième et sixième alinéas de ce dernier article, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'une municipalité adopte le code visé à l'article 15.1.

«**15.3.** Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés suivent la formation prévue à l'article 15 dans le délai prescrit. Il en est de même pour la formation imposée par la Commission municipale du Québec en vertu du paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour suivre la formation, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du personnel de cabinet omet de participer à la formation dans ce délai.

«**15.4.** Les sections I et II du chapitre III s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en cas de manquement par un membre du personnel de cabinet à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable.

Toutefois, la Commission ne peut imposer les sanctions prévues aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 mais elle peut recommander l'imposition de ces sanctions, ou de toute autre sanction, au membre du conseil de qui relève le membre du personnel de cabinet concerné.

En outre, la Commission ne peut suspendre un membre du personnel de cabinet en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.1.

«**15.5.** Tout membre du personnel de cabinet peut consulter, aux frais de la municipalité, un conseiller à l'éthique et à la déontologie dans la mesure prévue à l'article 35. ».

**30.** L'article 16.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'interdiction », de « prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 de même que celle ».

**31.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de « deux » par « trois ».

**32.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou, sans qu'il soit alors possible de faire une enquête, intenter une action en déclaration d'incapacité contre un membre du conseil d'une municipalité, conformément à la section II du chapitre IX du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission est toutefois forclose de faire enquête à propos d'un manquement qui a fait l'objet d'une action en déclaration d'incapacité intentée en vertu du premier alinéa. ».

**33.** L'article 22.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il ne peut s'agir d'une personne désignée en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) pour l'application des articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la présente loi. ».

**34.** L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** Au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant celui où l'ensemble de la preuve et des arguments des parties concernant le manquement allégué au code d'éthique et de déontologie ont été présentés au membre désigné en vertu de l'article 22.1, la Commission transmet sa décision au membre du conseil et à la municipalité ou, si l'enquête est toujours en cours, informe le membre de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise. ».

**35.** L'article 31 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1<sup>o</sup> la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « qu'a duré le manquement à une règle prévue au code » par « que la Commission détermine »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1<sup>o</sup> une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « peut », de « exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut ».

**36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. ».

**37.** L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « impose », de « une pénalité ou ».

**38.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Dans le cas où la Commission impose à un membre du conseil une suspension pour une période de 90 jours ou pour des périodes dont la durée totale est de 90 jours ou plus, elle doit transmettre au procureur général du Québec sa décision et l'ensemble des renseignements qui ont été communiqués en preuve au membre désigné en vertu de l'article 22.1. ».

**39.** L'article 35 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est inscrit sur cette liste tout avocat ou notaire qui en formule la demande, dans la mesure où il pratique en droit municipal et remplit les critères de compétence et d'expérience fixés par la Commission. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Tout membre d'un conseil d'une municipalité peut obtenir, aux frais de cette dernière, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie, dans la mesure où :

1<sup>o</sup> l'avis est demandé, à titre préventif, pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable;

2<sup>o</sup> le conseiller qui produit l'avis est inscrit sur la liste;

3<sup>o</sup> les honoraires facturés par le conseiller pour la production de l'avis sont raisonnables.

La municipalité paie les honoraires raisonnables sur présentation d'une attestation écrite du conseiller à l'éthique et à la déontologie indiquant le nom du membre du conseil qui a sollicité l'avis et attestant que les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du quatrième alinéa sont remplies. ».

**40.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de « intentée » par « intenté un recours en incapacité provisoire ou ».

**41.** L'article 36.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ou au ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, ».

## LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

**42.** L'article 71 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « au ministre responsable des affaires municipales » par « à la Commission municipale du Québec ».

## LOI SUR LE BÂTIMENT

**43.** La Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 86.11, édicté par l'article 10 du chapitre 28 des lois de 2019, du suivant :

« **86.11.1.** La Régie peut, par règlement, obliger toute personne qui acquiert un bâtiment à le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment certifié.

Ce règlement détermine dans quels cas une telle obligation s'applique, ainsi que les conditions et les modalités de celle-ci. ».

**44.** L'article 185 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19.9<sup>o</sup>, édicté par le paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 25 du chapitre 28 des lois de 2019, du paragraphe suivant :

« 19.9.1<sup>o</sup> déterminer les cas dans lesquels une personne qui acquiert un bâtiment doit le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment qui est titulaire d'un certificat visé à l'article 86.8, ainsi que les conditions et les modalités de cette obligation; ».

## CHARTE DE LA VILLE DE LÉVIS

**45.** L'article 18 de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**46.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ».

## CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

**47.** L'article 20 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**48.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ».

#### CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

**49.** L'article 40.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par la suppression de « et l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ».

**50.** L'article 91 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

**51.** L'article 18 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**52.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**53.** L'article 105 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « aussi », de « , à la demande du ministre, »;

2° par le remplacement de « le ministre » par « ce dernier ».

**54.** L'article 108.2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « établi par le trésorier ».

**55.** L'article 108.2.0.2 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**56.** L'article 108.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « établi par le trésorier ».

**57.** L'article 108.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au plus tard le 30 septembre suivant le dernier exercice financier qu'il concerne » par « dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil ».

**58.** L'article 114.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9<sup>o</sup> il transmet à la Commission municipale du Québec ou au Protecteur du citoyen, selon le cas, les renseignements portés à son attention susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), a été commis ou est sur le point de l'être, à l'égard de la municipalité. ».

**59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 322, du suivant :

« **322.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, en application de l'article 331, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

**60.** L'article 323 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires ».

**61.** L'article 328 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité ».

**62.** L'article 468.21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (chapitre E-2.2) », de « , ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité qu'il représente ».

**63.** L'article 468.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Toutefois, lorsqu'un » par « Toutefois, si le ministre n'a pas exercé le pouvoir prévu à l'article 469.2 et qu'un ».

**64.** L'article 468.51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 108 à 108.6 » par « , 108 à 108.2 et 108.2.1 à 108.6 ».

**65.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 469.1, des suivants :

« **469.2.** Lorsque les municipalités parties à une entente visée à la présente section sont en désaccord quant à son renouvellement, le ministre peut soumettre le différend à la médiation par la Commission municipale du Québec selon la procédure prévue à la section III.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

« **469.3.** La Commission municipale du Québec transmet au ministre une copie du rapport de médiation et, le cas échéant, une copie de l'entente conclue entre les parties.

« **469.4.** Lorsque les municipalités ne parviennent pas à conclure une entente au terme de la médiation et que cela met en péril, de l'avis du ministre, la fourniture d'un service essentiel, il peut, par arrêté, reconduire l'entente originelle en tout ou en partie et imposer toute autre condition qu'il estime nécessaire au maintien de ce service.

Le ministre transmet une copie de l'arrêté au greffier ou au greffier-trésorier de chaque municipalité concernée. ».

**66.** L'article 604.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les frais engagés en vertu du deuxième alinéa doivent être proportionnels à la nature et à la complexité de la procédure visée. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle est aussi dispensée de ces obligations dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, tant que la poursuite n'est pas retirée ou rejetée ou que la personne n'est pas acquittée par un jugement passé en force de chose jugée. ».

**67.** L'article 604.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « ou accusée dans la procédure de nature pénale ou criminelle » par « dans la procédure de nature pénale »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4<sup>o</sup> la personne, membre du conseil de la municipalité, a été déclarée inhabile à exercer cette fonction de membre;

« 5° la personne, membre du conseil de la municipalité, a fait l'objet d'une décision rendue par la Commission municipale du Québec conformément à l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), laquelle :

- a) soit a suspendu cette personne pour une période de 90 jours ou plus;
- b) soit a fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire présentée par cette personne, qui a été rejetée. ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**68.** Le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

« **149.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, en application du paragraphe 2° de l'article 491, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

**69.** L'article 152 de ce code est modifié :

- 1° par le remplacement de « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cet avis de convocation peut être notifié aux membres par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**70.** L'article 164 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par la suppression de « sous peine d'une amende de 10 \$ »;
- 2° par l'insertion, à la fin, de « , ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité ».

**71.** L'article 176 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « aussi », de « , à la demande du ministre, »;

b) par le remplacement de « le ministre » par « ce dernier ».

**72.** L'article 184 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « adjoint », de « ou, s'il n'y a pas de greffier-trésorier adjoint, le directeur général »;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**73.** L'article 210 de ce code est remplacé par le suivant :

« **210.** Toute municipalité doit avoir un directeur général, qui en est le fonctionnaire principal, et un greffier-trésorier.

Si le conseil le juge opportun, il peut nommer une seule personne pour remplir les charges de directeur général et de greffier-trésorier. ».

**74.** L'article 212 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7<sup>o</sup> il transmet à la Commission municipale du Québec ou au Protecteur du citoyen, selon le cas, les renseignements portés à son attention susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), a été commis ou est sur le point de l'être, à l'égard de la municipalité. ».

**75.** L'article 212.1 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**76.** L'article 212.2 de ce code est abrogé.

**77.** L'article 212.3 de ce code est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Toute municipalité peut avoir un directeur général adjoint et un greffier-trésorier adjoint.

Si le conseil le juge opportun, il peut nommer une seule personne pour remplir les charges de directeur général adjoint et de greffier-trésorier adjoint. ».

**78.** L'article 590 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(chapitre E-2.2)», de « , ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité qu'il représente ».

**79.** L'article 618 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Toutefois, lorsqu'un» par «Toutefois, si le ministre n'a pas exercé le pouvoir prévu à l'article 624.1 et qu'un».

**80.** L'article 620 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 108 à 108.6» par « , 108 à 108.2 et 108.2.1 à 108.6».

**81.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 624, des suivants :

« **624.1.** Lorsque les municipalités parties à une entente visée à la présente section sont en désaccord quant à son renouvellement, le ministre peut soumettre le différend à la médiation par la Commission municipale du Québec selon la procédure prévue à la section III.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

« **624.2.** La Commission municipale du Québec transmet au ministre une copie du rapport de médiation et, le cas échéant, une copie de l'entente conclue entre les parties.

« **624.3.** Lorsque les municipalités ne parviennent pas à conclure une entente au terme de la médiation et que cela met en péril, de l'avis du ministre, la fourniture d'un service essentiel, il peut, par arrêté, reconduire l'entente originelle en tout ou en partie et imposer toute autre condition qu'il estime nécessaire au maintien de ce service.

Le ministre transmet une copie de l'arrêté au greffier ou au greffier-trésorier de chaque municipalité concernée. ».

**82.** L'article 711.19.1 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les frais engagés en vertu du deuxième alinéa doivent être proportionnels à la nature et à la complexité de la procédure visée. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle est aussi dispensée de ces obligations dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, tant que la poursuite n'est pas retirée ou rejetée ou que la personne n'est pas acquittée par un jugement passé en force de chose jugée. ».

**83.** L'article 711.19.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « ou accusée dans la procédure de nature pénale ou criminelle » par « dans la procédure de nature pénale »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4<sup>o</sup> la personne, membre du conseil de la municipalité, a été déclarée inhabile à exercer cette fonction de membre;

« 5<sup>o</sup> la personne, membre du conseil de la municipalité, a fait l'objet d'une décision rendue par la Commission municipale du Québec conformément à l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), laquelle :

a) soit a suspendu cette personne pour une période de 90 jours ou plus;

b) soit a fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire présentée par cette personne, qui a été rejetée. ».

**84.** L'article 966.2 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « établi par le greffier-trésorier ».

**85.** L'article 966.2.2 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**86.** L'article 966.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au plus tard le 30 septembre suivant le dernier exercice financier qu'il concerne » par « dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil ».

#### LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

**87.** L'article 8 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit aussi faire enquête sur l'administration d'une municipalité lorsqu'une demande lui en est faite par le ministre et elle détient alors le même droit d'accès aux livres et documents. ».

**88.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Le ministre peut, lorsque des recommandations sont formulées par la Commission au terme d'une enquête dont il a demandé la tenue en vertu du premier alinéa de l'article 8, demander à la Commission d'effectuer, selon les conditions qu'il détermine, le suivi de ces recommandations. ».

**89.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **19.** Le président doit désigner, généralement ou spécifiquement, parmi les personnes œuvrant au sein de la Commission, celles qui sont responsables de l'application des articles 17.1 et 17.2 de la Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) et des articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1). ».

**90.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante :

« **SECTION II.1**

« **DU SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS**

« **21.1.** La Commission peut, sur demande du ministre, intervenir dans une municipalité aux prises avec des difficultés qui nuisent à son bon fonctionnement. Cette intervention de la Commission a pour objectif d'accompagner la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Une entente-cadre conclue entre le ministre et la Commission fixe les modalités et les conditions de ces interventions. ».

**91.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.1, du suivant :

« **46.2.** Le ministre peut, sur recommandation de la Commission ou à la suite d'une vérification effectuée en application de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), assujettir une municipalité au contrôle de la Commission dans la mesure prévue aux paragraphes *g* et *g.1* de l'article 48.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le fait de cet assujettissement ainsi que la date de sa mise à effet. Elle publie, de la même manière, un avis de la cessation de cet assujettissement. ».

**92.** L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les » par « Sauf dans le cas prévu à l'article 46.2, les ».

**93.** L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1<sup>o</sup> toute régie intermunicipale; ».

**94.** L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « des municipalités régionales de comté, », de « des régies intermunicipales, ».

**95.** L'article 86.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «qu'elle a effectuée pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent».

**96.** L'article 100.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le rapport mentionne également les renseignements suivants à propos des divulgations et des plaintes reçues par la Commission en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) :

1° le nombre de divulgations reçues;

2° le nombre de divulgations transférées au Protecteur du citoyen conformément au premier alinéa de l'article 17.2 de cette loi;

3° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12 de cette loi;

4° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;

5° le nombre de divulgations fondées;

6° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 de cette loi;

7° le nombre de plaintes de représailles reçues;

8° le nombre de plaintes de représailles fondées;

9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application des trois premiers alinéas de l'article 14 de cette loi;

10° le respect des délais de traitement des divulgations. ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**97.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la Communauté ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

**98.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la Communauté ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

## LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

**99.** L'article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique » par « provenant d'une source d'énergie renouvelable. L'entreprise peut exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production ».

**100.** L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « , selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts » par « d'équipements de production d'électricité d'une puissance de 50 mégawatts et d'équipements de stockage accessoires ».

**101.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa dans le but d'atténuer les conséquences économiques des mesures de protection applicables à proximité d'une installation municipale de prélèvement d'eau potable. ».

**102.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

« **91.0.1.** Toute municipalité locale peut accorder une aide, y compris sous forme de crédit de taxes, à tout organisme à but non lucratif à vocation sociale qui offre de l'aide ou des services à des personnes physiques. ».

**103.** L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique » par « provenant d'une source d'énergie renouvelable. L'entreprise peut exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production ».

**104.** L'article 111.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « , selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts » par « d'équipements de production d'électricité d'une puissance de 50 mégawatts et d'équipements de stockage accessoires ».

#### LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

**105.** L'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « au ministre responsable des affaires municipales » par « à la Commission municipale du Québec ».

**106.** L'article 12.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au ministre responsable des affaires municipales » par « à la Commission municipale du Québec »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme visé au paragraphe 9.1<sup>o</sup> de l'article 2 et un organisme visé à un autre paragraphe de cet article, le Protecteur du citoyen et la Commission municipale du Québec doivent convenir ensemble des modalités de traitement de cette divulgation, sauf si cette dernière ou le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est mis en cause par la divulgation, auquel cas le Protecteur du citoyen la traite seul. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le ministre » par « la Commission municipale du Québec ».

**107.** L'intitulé du chapitre III.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES MUNICIPALES » par « LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC ».

**108.** L'article 17.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « le ministre responsable des affaires municipales » par « la Commission municipale du Québec »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission municipale du Québec doit aviser le ministre responsable des affaires municipales si, après avoir fait des recommandations à un organisme public, elle considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par cet organisme. ».

**109.** L'article 17.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Commission municipale du Québec transmet au Protecteur du citoyen les renseignements relatifs à une divulgation, pour que celui-ci en fasse le traitement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1<sup>o</sup> elle estime que l'objet de la divulgation ne porte pas sur l'administration d'un organisme public visé au paragraphe 9.1<sup>o</sup> de l'article 2 ou sur le respect des lois dont l'application relève du ministre responsable des affaires municipales;

2<sup>o</sup> elle ou le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est mis en cause par la divulgation. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « le ministre » par « la Commission municipale du Québec ».

**110.** L'article 29 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « au ministre responsable des affaires municipales » par « à la Commission municipale du Québec »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « il » par « elle ».

**111.** L'article 32 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute plainte pour représailles concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1<sup>o</sup> de l'article 2 peut être adressée, au choix du plaignant, soit au Protecteur du citoyen, soit à la Commission municipale du Québec, mais cette dernière ne peut examiner et doit transférer au Protecteur du citoyen, pour examen, toute plainte concernant une divulgation qui la met en cause ou qui met en cause le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Au terme de l'examen de la plainte, le Protecteur

du citoyen ou la Commission municipale du Québec soumet, le cas échéant, ses recommandations à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme concerné et, si les circonstances le justifient, au conseil de celui-ci de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « le ministre responsable des affaires municipales » par « la Commission municipale du Québec ».

**112.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du ministre responsable des affaires municipales » par « de la Commission municipale du Québec ».

### LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

**113.** L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d.1* du premier alinéa, de « dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union » par «, selon le cas :

i. dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union;

ii. dans les 30 jours qui suivent la date du résumé des ententes, traitant notamment du transfert de l'immeuble concerné, signé par un médiateur accrédité;

iii. dans les 30 jours qui suivent la date de l'homologation de l'entente convenue à la suite d'une médiation familiale, traitant notamment du transfert de l'immeuble concerné;

iv. dans les 30 jours qui suivent la date du jugement définitif relatif au transfert de l'immeuble concerné; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour l'application des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *d.1* du premier alinéa, la médiation familiale doit avoir débuté dans les 12 mois qui suivent la date où les ex-conjoints de fait ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union et elle doit avoir une durée maximale de 24 mois.

Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *d.1* du premier alinéa, la procédure menant au jugement définitif relatif au transfert de l'immeuble concerné doit avoir débuté au cours de la durée maximale accordée pour la médiation. ».

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**114.** La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

« **14.2.** Malgré les articles 14 et 14.1, le ministre peut prolonger la période d'application du rôle en vigueur ou du prochain rôle d'une ou de plusieurs municipalités locales à l'égard desquelles a compétence un même organisme municipal responsable de l'évaluation.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa sur demande motivée de l'organisme si ce dernier lui démontre que la surcharge de travail inhérente à la confection simultanée d'un certain nombre de ces rôles le justifie.

Cette demande doit être accompagnée de l'accord de toute municipalité locale visée et elle doit faire l'objet d'un avis public. Cet avis doit également indiquer que toute personne peut faire connaître par écrit au ministre son opposition à la demande dans les 30 jours de sa publication et indiquer l'endroit où doit être adressée cette opposition. L'organisme transmet au ministre une copie de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

Le ministre avise par écrit l'organisme de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé.

Si la décision du ministre est positive, il en publie un avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le dernier exercice de la nouvelle période d'application du rôle est alors assimilé au troisième exercice d'application de ce rôle.

Le pouvoir prévu au présent article s'applique sous réserve de l'article 81 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). ».

**115.** L'article 208 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque la valeur d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 3<sup>o</sup> ou 13<sup>o</sup> à 17<sup>o</sup> de l'article 204 qui est occupé par quelqu'un d'autre qu'une personne mentionnée à cet article est inférieure à 200 000 \$, les deuxième et cinquième alinéas du présent article ne s'appliquent pas. Il en est de même, malgré l'article 2, lorsque la valeur de la partie ainsi occupée d'un immeuble visé à l'un de ces paragraphes est inférieure à ce montant. Ces règles s'appliquent également dans le cas d'un immeuble visé à la deuxième phrase du deuxième alinéa. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du septième alinéa.

**116.** L'article 243.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « neuvième » par « huitième ».

**117.** L'article 254.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **254.1.** La somme visée à l'article 254, à l'égard d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255 dont le propriétaire est la Société québécoise des infrastructures ou une personne mentionnée au paragraphe 2.1<sup>o</sup> de l'article 204 ou à l'égard d'un établissement d'entreprise dont l'occupant est une telle personne, ne peut être versée que si la municipalité locale a transmis un relevé précisant le montant total des taxes municipales qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, si celui-ci était imposable, à la personne qui doit verser cette somme.

La somme visée à l'article 254, à l'égard d'un autre immeuble visé à l'article 255, ne peut être versée que si la municipalité locale a produit une demande de paiement sur la formule fournie par la personne qui doit verser cette somme et dans le délai prescrit par le règlement adopté en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 262.

La somme visée au deuxième alinéa ne peut être modifiée que dans le cas d'une modification du rôle effectuée en application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 174, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 174.2 ou de l'article 182. Dans un tel cas, la transmission, prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 179, d'une copie du certificat de modification portant sur l'immeuble constitue, à l'égard de celui-ci, une demande de modification. ».

**118.** L'article 256 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « genres d'immeubles ou d'établissements » par « immeubles ou établissements »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable pour un exercice financier à l'égard de tout immeuble visé à l'un ou l'autre de ces alinéas, on utilise le taux global de taxation établi pour l'exercice précédent en vertu de la section III du chapitre XVIII.1 ou établi selon les règles de calcul prescrites par un règlement visé au premier alinéa, si ces règles sont prescrites, et la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent.

Les règles relatives à l'établissement de la somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 dont le propriétaire ou l'occupant est l'État peuvent être modifiées par le règlement visé au premier alinéa. ».

**119.** L'article 261.3.1 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « être supérieur à celui que mentionne l'alinéa applicable de l'article 255, afin de tenir compte de la totalité ou de la quasi-totalité » par « tenir compte »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le pourcentage fixé par le ministre ne peut être supérieur à 100 %. ».

**120.** L'article 262 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) modifier les règles relatives à l'établissement de la somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 dont le propriétaire ou l'occupant est l'État; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « genres d'immeubles ou d'établissements » par « immeubles ou établissements »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *b.1*;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b.1*, du suivant :

« *c*) prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale, aux fins de l'article 210 ou 255, qui peuvent différer de celles prévues à la section III du chapitre XVIII.1; »;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphe *e*, de « en cas de modification du rôle »;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe *g*, du suivant :

« *h*) déterminer les cas où un sommaire du rôle, produit conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 263, tient lieu d'une demande de paiement visée à l'article 210 ou 254.1; ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

**121.** L'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en vertu du », de « premier alinéa de l'article 8 ou du »;

2° par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut aussi, à tout moment, donner des directives afin d'ordonner au conseil d'un organisme municipal de se conformer aux dispositions d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève de lui ou de transmettre des documents ou des renseignements. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si l'organisme municipal omet de se conformer aux directives, le ministre peut, tant que dure le défaut, retenir toute somme due à cet organisme dont le versement découle de l'application d'une loi, d'un règlement ou d'un programme dont il est responsable. ».

**122.** L'article 17.8 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

## LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

**123.** La Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 210.29.2, du suivant :

« **210.29.2.1.** Les dispositions du chapitre VI.1 du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent, aux fins du financement des dépenses liées à la tenue de l'élection du préfet et compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité régionale de comté dont le règlement prévu à l'article 210.29.1 a effet. ».

**124.** L'article 30 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa de l'article 659.2 par les alinéas suivants :

« La municipalité régionale de comté peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections :

1<sup>o</sup> mettre en œuvre des projets pilotes visant l'organisation et le déroulement d'une élection ou d'un référendum sur son territoire ou le territoire non organisé;

2<sup>o</sup> faire l'essai, lors d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter ou lors d'un scrutin qui a lieu sur son territoire ou le territoire non organisé, de nouveaux mécanismes de signature de registre ou de votation.

L'entente prévoit sa durée d'application si elle est conclue pour plus d'une élection, d'un référendum, d'une procédure d'enregistrement ou d'un scrutin. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 659.2, de « les nouveaux mécanismes de votation » par « , selon le cas, les projets pilotes ou les nouveaux mécanismes de signature de registre ou de votation ».

## LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

**125.** La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut, en application de l'article 116, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

**126.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263, du suivant :

« **263.1.** Toute personne peut, lors d'une assemblée du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des assemblées.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque assemblée est diffusé gratuitement sur le site Internet de l'Administration régionale ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où l'assemblée a pris fin, pour une période minimale de cinq ans. ».

## LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES MESURES DU PARTENARIAT 2020-2024 ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES MUNICIPALITÉS

**127.** Les articles 5 et 6 de la Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités (2019, chapitre 30) sont abrogés.

## AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**128.** L'article 13 du décret n<sup>o</sup> 841-2001 (2001, G.O. 2, 4728), concernant la Ville de Saguenay, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**129.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ».

**130.** L'article 16 du décret n<sup>o</sup> 850-2001 (2001, G.O. 2, 4817), concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « élection générale », de « ou toute vacance à cette fonction »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**131.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat. ».

**132.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi et tout règlement, à l'exclusion de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), les mots « secrétaire-trésorier », « secrétaires-trésoriers » et « secrétaire-trésorier adjoint », lorsque cela concerne une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté, sont remplacés par, respectivement, « greffier-trésorier », « greffiers-trésoriers » et « greffier-trésorier adjoint ».

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout autre document, une référence à « secrétaire-trésorier », « secrétaires-trésoriers » ou « secrétaire-trésorier adjoint », lorsque cela concerne une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté, sont respectivement des références à « greffier-trésorier », « greffiers-trésoriers » ou « greffier-trésorier adjoint ».

#### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**133.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité locale peut adopter par règlement un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles.

Tout règlement visé au premier alinéa doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

L'aide accordée en application du programme ne peut servir au bénéfice de logements loués en tout ou en partie à des fins touristiques.

Le programme peut s'appliquer à l'ensemble du territoire de la municipalité ou à l'égard de certains secteurs déterminés au règlement et peut aussi prévoir que seuls certains types de logements sont admissibles à une aide financière. Il doit indiquer, par type de logement, un montant maximal de loyer au-delà duquel un logement n'est plus admissible au programme.

Le programme doit prévoir que le bénéficiaire d'une aide pour la construction et la rénovation d'un logement doit, sauf pour un motif sérieux, conserver pour une période minimale de cinq ans la vocation locative et résidentielle de ce logement. Le programme doit prévoir que la municipalité peut exiger du bénéficiaire en défaut de respecter cette obligation le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide financière.

Le programme doit prévoir des hausses de loyers maximales durant les cinq premières années de location d'un logement construit avec l'aide du programme et les cas et conditions dans lesquelles ces hausses maximales sont applicables.

Le programme doit aussi prévoir le délai dans lequel les travaux de construction ou de rénovation, selon le cas, doivent être entrepris et terminés.

La période d'admissibilité au programme est de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, la municipalité peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, prolonger la période d'admissibilité sans toutefois excéder une période de cinq ans.

Le total de l'aide financière accordée annuellement par la municipalité en vertu du programme ne peut excéder 1 % des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la municipalité pour l'exercice financier en cours. La municipalité peut, par règlement approuvé par les personnes habiles à voter, accorder un montant d'aide annuel supérieur à cette limite.

L'aide accordée à un bénéficiaire du programme peut prendre la forme d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxes. Elle est accordée pour une période qui ne peut excéder cinq ans ou, dans le cas d'un prêt, 20 ans.

Pour garantir l'exécution des obligations d'un bénéficiaire du programme ainsi que protéger la valeur et assurer la conservation d'un immeuble, la municipalité peut, notamment, acquérir une hypothèque ou un autre droit réel, obtenir des revenus de l'immeuble ou recevoir une partie de la plus-value acquise sur l'immeuble depuis les travaux.

**134.** Les articles 64, 65, 165 et 171 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), tels qu'ils se lisent le 4 novembre 2021, continuent de s'appliquer à un processus électoral municipal en cours le 5 novembre 2021.

**135.** Aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édicté par l'article 5 de la présente loi, pour les élections générales municipales de 2025 et de 2029, une municipalité doit prendre en compte le coût des deux plus récentes élections générales en excluant l'élection générale de 2021.

**136.** Devient inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité la personne qui, le 5 décembre 2021, est aussi membre désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone ou membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone.

**137.** Tout membre du personnel d'un cabinet en poste à l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable et qui n'a pas déjà participé à une formation visée à l'article 15.3 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), édicté par l'article 29 de la présente loi, doit suivre cette formation au plus tard dans les six mois qui suivent cette entrée en vigueur.

**138.** Les modifications apportées par les articles 66, 67, 82 et 83 de la présente loi s'appliquent, dans le cas des procédures en cours le 5 novembre 2021, aux dépenses engagées à compter de cette date.

**139.** Lorsqu'au 5 novembre 2021, les postes de directeur général et de secrétaire-trésorier d'une municipalité sont occupés par une seule personne conformément au deuxième alinéa de l'article 210 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), tel qu'il se lit le 4 novembre 2021, le conseil est réputé avoir nommé une seule personne pour remplir les charges de directeur général et de greffier-trésorier.

**140.** La Régie du bâtiment du Québec doit, aux fins de la prise d'un premier règlement en application du paragraphe 19.9.1<sup>o</sup> de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), édicté par l'article 44 de la présente loi, publier le projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022.

**141.** Une aide accordée par une municipalité locale en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), avant l'entrée en vigueur de l'article 101 de la présente loi, n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle contrevient à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales.

**142.** Les divulgations, les actes répréhensibles et les plaintes en cours d'examen par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le cadre de l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) sont, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, examinés par la Commission municipale du Québec.

Le ministre transfère à la Commission municipale les documents et les dossiers qu'il détient relativement à ces divulgations, à ces actes répréhensibles et à ces plaintes.

**143.** L'article 208 et le premier règlement pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), tels que modifiés par les articles 115 et 120 de la présente loi, ont effet à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière et, le cas échéant, de tout rôle de la valeur locative à compter de l'exercice financier municipal déterminé par le gouvernement.

Au besoin, l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation foncière et, le cas échéant, le rôle de la valeur locative pour y intégrer les changements qui découlent de l'application du premier alinéa. Les modifications effectuées par l'évaluateur sont réputées être faites en vertu de l'article 174 ou 174.2 de la Loi sur la fiscalité municipale et elles ont effet à compter du premier jour de l'exercice financier municipal déterminé conformément au premier alinéa.

**144.** Un règlement pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale pour augmenter un pourcentage prévu au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi ne peut prévoir, aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux 2022 à 2024, un pourcentage inférieur à celui prévu à l'article 5 de la Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités (2019, chapitre 30), tel qu'il se lit le 5 novembre 2021.

**145.** Le rapport visé à l'article 17.8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) concernant l'exercice financier de 2021-2022 doit contenir les renseignements mentionnés au dernier alinéa de cet article, tel qu'il se lit le 31 mars 2022.

**146.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 5 novembre 2021, à l'exception :

- 1<sup>o</sup> des articles 5 et 123, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022;
- 2<sup>o</sup> des articles 22 à 26, 29 et 30, qui entrent en vigueur le 5 mai 2022;
- 3<sup>o</sup> des articles 41, 42, 58, 74, 96, 105 à 112 et 122, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022;
- 4<sup>o</sup> des articles 53, 54 et 56, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 71 et des articles 84, 115 à 120, 127, 143 et 144, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 132-2022, 9 février 2022

#### **Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (2021, chapitre 11) — Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (2021, chapitre 11) a été sanctionnée le 20 avril 2021;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 26 et 54 à 56 qui entrent en vigueur le 20 avril 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 février 2022 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception de celles entrées en vigueur le 20 avril 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit fixée au 21 février 2022 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (2021, chapitre 11), à l'exception de celles entrées en vigueur le 20 avril 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76433



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 129-2022, 2 février 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

#### Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Règlement intérieur — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir des règlements de régie interne;

ATTENDU QUE, pour établir des règlements de régie interne, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le projet de Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par vote électronique le 24 janvier 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement.

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 36)

**1.** L'article 1 du Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r.11.1) est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 4<sup>o</sup> et après « d'audit interne », de « , une politique de contrôle interne »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de « surveiller » et de « de la divulgation » par, respectivement, « s'assurer de » et « sur les processus de partage et de divulgation »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, de « à la section V du » par « à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et au »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 10<sup>o</sup> et après « stratégiques », de « autres que celui d'audit ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À moins d'une demande expresse du président du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration peuvent participer et voter à une séance du conseil d'administration à l'aide de plateformes de communication virtuelle, de systèmes de visio-conférence ou de systèmes de conférence téléphonique, assurant la sécurité de l'information et permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président du conseil d'administration et chef de direction » par « président-directeur général ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « et chef de la direction ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'avis est transmis par l'utilisation des moyens technologiques disponibles permettant d'établir la date de son envoi.»

**6.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de «et chef de la direction».

**7.** Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section II par le suivant :

«LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL».

**8.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «et chef de direction, à titre de président du conseil d'administration,»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«1.1<sup>o</sup> établir un canal de communication efficace, ouvert et franc avec et entre les administrateurs;

1.2<sup>o</sup> favoriser l'esprit de collaboration et la recherche de consensus au sein du conseil d'administration;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa et après «comités stratégiques», de «et à ce que ces derniers communiquent le résultat de leurs travaux»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3.1<sup>o</sup> veiller à ce que le conseil d'administration s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités comme le prévoient la loi, les règlements et les politiques de la Commission;»;

5<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«5<sup>o</sup> veiller à ce que soit instaurées des mesures d'évaluation du rendement et de la performance du conseil d'administration, des comités et des membres;

6<sup>o</sup> favoriser de saines relations entre le conseil d'administration et la direction de la Commission;

7<sup>o</sup> répondre, auprès du ministre, des décisions de la Commission dont le conseil d'administration est imputable.»

**9.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «président du conseil d'administration et chef de la direction, à titre de chef de la direction,» par «président-directeur général»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «en outre», de «de ces fonctions et de celles qui lui sont dévolues par la loi».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de l'article suivant :

«**11.1.** Le président-directeur général ne peut être membre du comité administratif ou d'un comité stratégique, mais il peut participer aux séances, sur invitation.»

**11.** L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de «et chef de la direction».

**12.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«À moins d'une demande expresse du président du conseil d'administration, les membres du comité administratif peuvent participer et voter à une séance du comité à l'aide de plateformes de communication virtuelle, de systèmes de visio-conférence ou de systèmes de conférence téléphonique, assurant la sécurité de l'information et permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.»

**13.** L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression de «et chef de la direction».

**14.** L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'avis est transmis par l'utilisation des moyens technologiques disponibles permettant d'établir la date de son envoi.»

**15.** Les articles 20, 21 et 22 de ce règlement sont modifiés par la suppression, partout où ceci se trouve, de «et chef de la direction».

**16.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «et chef de la direction»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 9<sup>o</sup>, de «, notamment celles requises par les articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)».

**17.** L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et chef de la direction ».

**18.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit également, à la suite de chaque séance tenue, faire état au conseil d'administration de ses activités. ».

**19.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 6 » par « 4 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 3 » par « 2 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 3 » par « 2 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le président du conseil d'administration, lorsqu'il préside un comité, s'ajoute à la composition prévue au premier alinéa. Il peut également participer à toute séance d'un autre comité stratégique. ».

**20.** L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion et après « comité », de « autre que celui d'audit ».

**21.** L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'avis est transmis par l'utilisation des moyens technologiques disponibles permettant d'établir la date de son envoi. ».

**22.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À moins d'une demande expresse du président du conseil d'administration, les membres peuvent participer et voter à une séance d'un comité à l'aide de plateformes de communication virtuelle, de systèmes de visioconférence ou de systèmes de conférence téléphonique, assurant la sécurité de l'information et permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. ».

**23.** L'article 41 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « Ce comité », de « , présidé par le président du conseil d'administration, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après « d'audit interne, », de « d'une politique de contrôle interne, »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, de « Direction d'audit interne » par « direction responsable de l'audit interne ».

**24.** L'article 42 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Direction d'audit interne » par « direction responsable de l'audit interne »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans deuxième alinéa, de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

**25.** L'article 43 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> assurer le respect des règles de gouvernance en matière de ressources informationnelles, incluant celles relatives à la gestion des données et, à cette fin, évaluer les stratégies et les orientations générales en matière de ressources informationnelles et de transformation numérique et en assurer le suivi; ».

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « plan directeur en ressources informationnelles » par « plan de transformation numérique »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 5<sup>o</sup> évaluer les politiques et les mesures assurant la protection des ressources informationnelles et la disponibilité des services technologiques, de concert avec le comité d'audit. ».

**26.** Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la sous-section V de la section V par le suivant :

« *Comité de placement et de capitalisation* ».

**27.** Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la sous-section VII de la section V par le suivant :

« *Comité des ressources humaines et du budget* ».

**28.** L'article 46 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « du budget et des ressources humaines » par « des ressources humaines et du budget »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4°, de « de même que les dépenses des programmes de prévention et du financement des tribunaux administratifs ».

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76431

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Distractions au volant

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les distractions au volant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ainsi que de prévoir d'autres exceptions aux interdictions prévues à cet article et à l'article 443.2 de ce code. Rappelons que ces articles contiennent différentes règles visant à encadrer les sources de distraction au volant comme l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'autres appareils portatifs ainsi que des écrans d'affichage.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Émanuelle Houde, chef du service du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone: (418) 528-3577; courriel: emanuelle.houde@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

### Règlement sur les distractions au volant

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 443.1, 3<sup>e</sup> al., 443.2, 3<sup>e</sup> al.  
et 621, 1<sup>er</sup> al., par. 51<sup>o</sup>)

#### SECTION I

##### MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 443.1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**1.** Pour l'application de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), on entend par « dispositif mains libres » :

1<sup>o</sup> soit un dispositif permettant de faire fonctionner un appareil portatif, notamment un téléphone cellulaire, au moyen d'une commande vocale ou d'une commande manuelle simple que le conducteur peut actionner sans être distrait de la conduite de son véhicule routier;

2<sup>o</sup> soit la fonction haut-parleur d'un téléphone cellulaire dans la mesure où cette fonction n'implique, pour le conducteur du véhicule routier, aucune manipulation du téléphone ni aucun usage d'un écran d'affichage.

De même, est assimilée à un écran d'affichage, toute partie d'un véhicule routier sur laquelle sont projetées des informations au moyen d'une technologie.

**2.** Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) :

1<sup>o</sup> sont notamment considérées comme des informations pertinentes pour la conduite d'un véhicule routier, celles qui portent sur les conditions du véhicule, son utilisation ou son environnement immédiat, celles qui portent sur les conditions routières ou atmosphériques en temps réel et celles qui sont utiles pour guider le conducteur sur le réseau routier;

2<sup>o</sup> sont notamment considérés comme des équipements usuels d'un véhicule routier, son système de chauffage et de climatisation ainsi que son système audio.

**3.** Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), un écran d'affichage est considéré positionné et conçu de façon à ce que le conducteur d'un véhicule routier puisse le faire

fonctionner et le consulter aisément s'il est positionné de manière à présenter les informations dans l'axe du regard du conducteur dans la position normale de conduite et s'il affiche des messages courts et simples.

## SECTION II

### AUTRES EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 443.1 ET 443.2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**4.** Le conducteur d'un véhicule routier peut faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif dans les situations suivantes :

1<sup>o</sup> l'appareil est utilisé par un agent de la paix ou le conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions;

2<sup>o</sup> l'appareil est utilisé pour effectuer un appel aux services d'urgence 911;

3<sup>o</sup> l'appareil en est un de communication vocale sans fil, communément appelé radio bidirectionnelle, qui ne permet pas aux interlocuteurs de parler simultanément;

4<sup>o</sup> l'appareil est utilisé pour le paiement sans contact ou pour présenter une preuve de paiement, une preuve en lien avec la collecte à l'auto, une preuve confirmant un droit d'accès ou toute autre preuve de même nature, alors que le véhicule est immobilisé sans être stationné.

**5.** Le conducteur d'un véhicule routier peut consulter les informations suivantes affichées sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionner une commande de cet écran, à la condition que l'écran satisfasse aux normes prévues aux sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) :

1<sup>o</sup> les informations qui servent à un agent de la paix ou au conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions;

2<sup>o</sup> les informations qui, dans un véhicule utilisé par une entreprise, servent à la gestion de messages ou, dans le cas d'une entreprise de transport rémunéré de personnes, à la perception des frais payables par le passager du véhicule;

3<sup>o</sup> les informations qui, dans le véhicule d'une entreprise de service public ou de télécommunication, sont utiles à l'activité de cette dernière.

**6.** Le conducteur d'un véhicule routier ou un cycliste peut consulter une montre intelligente afin d'y lire l'heure.

**7.** Un agent de la paix qui circule à bicyclette dans l'exercice de ses fonctions peut porter un écouteur à une seule oreille.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76429

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit des normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour le service de surveillance des élèves qui demeurent à l'école le midi.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Beauvais, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministère de l'Éducation, 600, rue Fullum, 10<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; courriel : Caroline.Beauvais@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 457.2.1)

**1.** L'article 9 du Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées (chapitre I-13.3, r. 6.2) est modifié par le remplacement de «ou pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas» par «, pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas ou pour la surveillance des élèves le midi».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, des suivants :

«**11.1.** La contribution financière exigée pour la surveillance d'un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire le midi doit être établie en tenant compte du nombre de jours où celui-ci demeure à l'école pour dîner. Ce nombre est établi avec les parents, selon les modalités déterminées par le centre de services scolaire ou la commission scolaire.

En outre du coût réel de ce service, cette contribution financière ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de la période du midi.

Le montant prévu au deuxième alinéa est indexé au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

**11.2.** Aucune contribution financière ne peut être exigée pour la surveillance d'un élève de l'enseignement secondaire le midi lorsque celui-ci se trouve en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pendant toutes les périodes du midi de l'année scolaire et que ses parents en avisent par écrit le centre de services scolaire ou la commission scolaire. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

76442

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Services de garde en milieu scolaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'actualiser les normes relatives aux services de garde en milieu scolaire. Notamment, il précise le contenu des règles de fonctionnement devant être transmises aux parents, prévoit l'établissement d'un programme d'activités et oblige les membres du personnel du service de garde à suivre une formation sur les réactions allergiques sévères. Aussi, une nouvelle section sur les contributions financières exigibles est ajoutée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Beauvais, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministre de l'Éducation, 600, rue Fullum, 10<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; courriel : Caroline.Beauvais@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Eve Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a 454.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «assurent la garde des» par «sont offerts aux»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils font partie du milieu de vie des élèves et contribuent, dans le cadre du projet éducatif de l'école, à leur développement global. »

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « poursuivre, dans le cadre du projet éducatif de l'école, le développement global des élèves par l'élaboration d'activités tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins, en complémentarité aux services éducatifs de l'école » par « offrir un climat favorable à leur épanouissement ».

**3.** L'intitulé de la section I du chapitre II est modifié par le remplacement de « ACCÈS » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

« 2.1. Le directeur de l'école prend les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent règlement soient respectées. »

**5.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 4. Un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service de garde doit être transmis au parent de l'élève qui y est inscrit. Ce document est transmis au moment de l'inscription et chaque fois qu'une modification y est apportée.

Ce document doit notamment traiter des sujets suivants :

- 1° les modalités d'accueil et de départ des élèves;
- 2° les jours et heures d'ouverture du service;
- 3° les dates des journées pédagogiques et des journées hors du calendrier scolaire où sont prévus des services de garde, de même que les modalités d'information des parents concernant l'ajout de telles journées;
- 4° les diverses modalités de fréquentation du service de garde possibles et de changement de la fréquentation établie;
- 5° les contributions financières exigibles et les conditions de paiement;
- 6° les règles de vie ou de comportement particulières au service de garde;

7° les cas et les modalités de suspension ou d'exclusion de l'élève;

8° les modalités de fermeture des services de garde en cas d'intempérie ou de force majeure.

**4.1.** Le directeur de l'école s'assure que soit établi un programme d'activités et qu'il soit mis en œuvre.

Ce programme d'activités doit s'inscrire de manière cohérente dans le projet éducatif de l'école. Il doit tenir compte des caractéristiques des élèves et permettre leur développement global sur les plans physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif.

Le programme d'activités doit préalablement avoir été soumis pour avis au conseil d'établissement et au comité de parents du service de garde lorsque ce dernier comité a été formé. Il est actualisé périodiquement et est rendu public, notamment en étant communiqué aux parents des élèves inscrits au service de garde et aux membres du personnel de l'école. »

**6.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « incluant une formation sur la gestion des réactions allergiques sévères ».

**7.** L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de « HYGIÈNE, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ » par « SANTÉ ET SÉCURITÉ ».

**8.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Seuls les membres du personnel de garde présents auprès des élèves peuvent être pris en compte aux fins du calcul du ratio prévu au premier alinéa. »

**9.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « un médecin ou en se rendant à l'établissement offrant des services d'urgence le plus près » par « les services d'urgence ou Info-Santé ».

**10.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début, de « Le responsable du service de garde doit entreposer » par « Doivent être entreposés ».

**11.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Le responsable du service de garde doit afficher » par « Doit être affichée »;

b) par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par les suivants :

- « 1<sup>o</sup> celui du Centre anti-poison du Québec;
- 2<sup>o</sup> celui des services d'urgence;
- 3<sup>o</sup> celui du service Info-Santé;
- 4<sup>o</sup> celui du centre de services de santé et de services sociaux le plus près ou celui qui dessert son territoire. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « Il doit aussi s'assurer que sont conservés » par « Doivent aussi être conservées ».

**12.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « état », de « , sécuritaires et adaptés aux besoins des élèves »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de l'élaboration de la proposition concernant l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école qu'il soumet au conseil d'établissement, le directeur de l'école prévoit un nombre suffisant de locaux pour les fins du service de garde. Il peut, à cette fin, recourir au partage de locaux. ».

**13.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout départ d'un élève doit s'effectuer en conformité avec les modalités prévues à cet effet dans les règles de fonctionnement déterminées en application de l'article 4. ».

**14.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Est également tenue et mise à jour quotidiennement une fiche d'assiduité pour tous les élèves qui fréquentent le service de garde.

Le parent qui en fait la demande a droit d'accès à ces fiches ou d'en recevoir communication écrite ou verbale. ».

**15.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> le degré scolaire de l'élève pour l'année scolaire visée; ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de la section suivante :

## « SECTION IV.1 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

**17.1.** La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pour une période pendant une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de cette période.

Celle exigée pour un élève qui le fréquente pour plus d'une période pendant une telle journée, parmi les périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe, ne peut excéder le montant de 8,55 \$.

Le montant prévu au deuxième alinéa n'inclut pas la contribution financière pouvant être exigée lorsque le service de garde est offert pendant plus de cinq heures une telle journée. Cette contribution financière additionnelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures offertes au-delà de cinq heures la même journée.

**17.2.** La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant une journée pédagogique ne peut excéder le montant de 14,60 \$.

Ce montant n'inclut pas la contribution financière pouvant être exigée lorsque le service de garde est offert plus de dix heures pendant une telle journée. Cette contribution financière additionnelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures offertes au-delà de dix heures la même journée.

Il n'inclut pas non plus celle pouvant être exigée pour une sortie, pour une activité se déroulant avec la participation d'une personne qui n'est pas un membre du personnel du service de garde et s'apparentant à une sortie ou pour une activité particulière organisée par le personnel du service de garde et entraînant des coûts supplémentaires. La contribution financière additionnelle exigée pour une telle sortie ou activité ne peut excéder le coût réel de celle-ci.

**17.3.** La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant la semaine de relâche ou toute autre journée qui n'est pas visée à l'article 17.1 ou à l'article 17.2 ne peut excéder le coût réel du service, incluant toute sortie ou activité.

**17.4.** Une contribution financière additionnelle n'excédant par le coût réel peut être exigée lorsqu'un élève se trouve au service de garde au-delà des heures d'ouverture prévues de ce service.

**17.5.** Le conseil d'établissement doit consulter le comité de parents du service de garde, lorsque ce dernier est formé, avant d'exiger toute contribution financière pour :

1<sup>o</sup> une sortie ou une activité pendant une journée pédagogique;

2<sup>o</sup> une période de service de garde offerte pendant une journée consacrée aux services éducatifs en dehors des périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe.

**17.6.** Aucune contribution financière ne peut être exigée pour des services de nature administrative liés à la garde des élèves, notamment ceux relatifs à l'inscription ou à l'ouverture de dossier, ou pour l'utilisation de moyens technologiques de communication.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'imposition de frais à la suite d'un retard ou d'un défaut de paiement.

**17.7.** Les montants prévus à la présente section sont indexés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation. ».

**17.** L'article 5 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11), tel que modifié par l'article 6 du présent règlement, ne s'applique au titulaire d'une attestation valide le 1<sup>er</sup> juillet 2023 qu'à compter de l'obtention d'une nouvelle attestation conformément au délai qui y est prévu.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, à l'exception de l'article 5, en ce qu'il concerne l'article 4.1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11), et des articles 6 et 8 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

76407

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 69-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 900 000 \$ à Halles d'innovation et de formation avancée, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'implantation d'un centre d'innovation dans le parc technologique de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE Halles d'innovation et de formation avancée est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de créer un système d'innovation intégré et durable pour développer les compétences et améliorer la compétitivité des entreprises du Bas-Saint-Laurent et de l'ensemble du Québec, en plus de soutenir l'émergence de nouvelles technologies et entreprises;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit un montant de 90 000 000 \$ pour soutenir les projets d'innovation sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 900 000 \$ à Halles d'innovation et de formation avancée, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'implantation d'un centre d'innovation dans le parc technologique de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Halles d'innovation et de formation avancée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 900 000 \$ à Halles d'innovation et de formation avancée, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'implantation d'un centre d'innovation dans le parc technologique de Rivière-du-Loup;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Halles d'innovation et de formation avancée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76341

Gouvernement du Québec

## Décret 70-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Bonjour Startup Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en place du programme d'appui aux startups en hypercroissance

ATTENDU QUE Bonjour Startup Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui s'occupe de promouvoir, mobiliser et développer l'écosystème montréalais notamment des entreprises technologiques à fort potentiel de croissance en démarrage;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2021-2022 du gouvernement du Québec prévoit une mesure d'appui aux accélérateurs et incubateurs du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et qu'il peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre et que cette politique doit favoriser le rayonnement du Québec et son développement, notamment sur les plans commercial, culturel, économique, politique et social;

ATTENDU QUE le présent projet s'inscrit dans le Plan de relance des exportations et répond à la volonté des parties de travailler de manière complémentaire pour accroître les exportations, notamment en appuyant les entreprises qui souhaitent s'internationaliser et favoriser le rayonnement accru du Québec à l'international;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Bonjour Startup Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en place du programme d'appui aux startups en hypercroissance, soit 3 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers provenant du ministre de l'Économie et de l'Innovation et 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers provenant de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, le tout selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Bonjour Startup Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soient autorisés à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Bonjour Startup Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en place du programme d'appui aux startups en hypercroissance, soit 3 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers provenant du ministre de l'Économie et de l'Innovation et 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers provenant de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, le tout selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Bonjour Startup

Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76342

Gouvernement du Québec

**Décret 95-2022, 26 janvier 2022**

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvon Doyle comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yvon Doyle, directeur des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à compter du 27 janvier 2022;

QU'à ce titre, monsieur Yvon Doyle reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Yvon Doyle soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Yvon Doyle soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76387

Gouvernement du Québec

**Décret 96-2022, 26 janvier 2022**

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Blais comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Blais, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 31 janvier 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Marie-Josée Blais comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76388

Gouvernement du Québec

**Décret 97-2022, 26 janvier 2022**

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Giroux comme secrétaire adjointe au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Nathalie Giroux, directrice générale, Investissements en infrastructures, secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 2, soit nommée secrétaire adjointe au Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 157 508 \$ à compter du 27 janvier 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Nathalie Giroux comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76389

Gouvernement du Québec

## Décret 98-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT le traitement de madame Marie-Claude Lavallée, secrétaire associée du Conseil du trésor

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Lavallée a été nommée secrétaire associée du Conseil du trésor par le décret numéro 740-2018 du 13 juin 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le traitement annuel de madame Marie-Claude Lavallée, secrétaire associée du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le traitement annuel de madame Marie-Claude Lavallée comme secrétaire associée du Conseil du trésor soit majoré de 5 % et établi à 207 168 \$ à compter des présentes et que ce traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Marie-Claude Lavallée comme sous-ministre associée du niveau 2;

QUE le décret numéro 740-2018 du 13 juin 2018 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76390

Gouvernement du Québec

## Décret 99-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 982 544 \$ à la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes ou à risque de le devenir

ATTENDU QUE la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), personne morale sans but lucratif constituée en vertu de

la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Châteauguay, souhaite réaliser un projet d'habitation de 31 unités de logement destinés à une clientèle de personnes itinérantes ou à risque de le devenir;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE cette participation financière s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 5 982 544 \$ à la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes ou à risque de le devenir;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 982 544 \$ à la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes ou à risque de le devenir;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76391

Gouvernement du Québec

## Décret 100-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités qui ont examiné le renouvellement du mandat de monsieur Marc Lavigne ainsi que celui de madame Isabelle Normand comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, les comités ont transmis leur recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Isabelle Normand a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 948-2016 du 2 novembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 21 mai 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lavigne a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 3-2020 du 21 janvier 2020 et que son mandat viendra à échéance le 24 avril 2022;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lavigne a demandé que son mandat soit d'une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que monsieur Marc Lavigne continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lavigne a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Marc Lavigne comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Isabelle Normand soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 22 mai 2022;

QUE monsieur Marc Lavigne, membre, Tribunal administratif du logement, soit nommé membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat d'un an à compter du 25 avril 2022;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Isabelle Normand soit situé à Laval;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Marc Lavigne soit situé à Montréal;

QUE madame Isabelle Normand et monsieur Marc Lavigne continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, madame Isabelle Normand soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76392

Gouvernement du Québec

## Décret 101-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Cordeau comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) prévoit que le Conseil se compose de membres nommés par le gouvernement dont le président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président du Conseil est nommé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou le traitement du président qui doit s'occuper exclusivement du travail du Conseil et des devoirs de sa fonction;

ATTENDU QUE madame Louise Cordeau a été nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 59-2017 du 31 janvier 2017, que son mandat viendra à échéance le 5 février 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE madame Louise Cordeau soit nommée de nouveau membre et présidente du Conseil du statut de la femme pour un mandat cinq ans à compter du 6 février 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Louise Cordeau comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Cordeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Cordeau est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Cordeau exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Cordeau exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 février 2022 pour se terminer le 5 février 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Cordeau reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Cordeau comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Cordeau peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Cordeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Cordeau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

##### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Cordeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cordeau se termine le 5 février 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Cordeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76393

Gouvernement du Québec

### Décret 102-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation d'une aide financière maximale de 20 798 063 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de la phase 1 de l'Espace bleu de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine situé à la Villa Frederick-James

ATTENDU QUE, par le décret numéro 969-2021 du 7 juillet 2021, le Musée de la Civilisation a été autorisé à acquérir de l'Université Laval la Villa Frederick-James pour l'aménagement et la mise en opération d'une première phase de l'Espace bleu de la Gaspésie et à établir toute servitude active ou passive;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation une aide financière maximale de 20 798 063 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de la phase 1 de l'Espace bleu de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine situé à la Villa Frederick-James, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée de la Civilisation une aide financière maximale de 20 798 063 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de la phase 1 de l'Espace bleu de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine situé à la Villa Frederick-James, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76394

Gouvernement du Québec

## Décret 104-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Hugo Cyr comme directeur général de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit notamment que le directeur général de tout institut ou de

toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Guy Laforest a été nommé directeur général de l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 770-2017 du 12 juillet 2017, qu'il quitte ses fonctions et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination monsieur Hugo Cyr au poste de directeur général de l'École nationale d'administration publique;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Hugo Cyr, professeur titulaire, Département des sciences juridiques, Faculté de science politique et de droit, Université du Québec à Montréal, soit nommé directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 au traitement annuel de 197 303 \$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Hugo Cyr comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76396

Gouvernement du Québec

## Décret 106-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, les membres du conseil autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.6 de cette loi les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1186-2017 du 6 décembre 2017 madame Ivana Bonnet-Zivcevic a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Ivana Bonnet-Zivcevic, présidente-directrice générale, Crédit Agricole CIB, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Ivana Bonnet-Zivcevic nommée en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76398

Gouvernement du Québec

## Décret 107-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes qui est destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de projets d'infrastructures en vue d'accroître leur résilience aux impacts des catastrophes attribuables au climat et d'en atténuer les conséquences;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 11 août 2021, l'Entente de contribution visant le projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet de la Ville de Victoriaville dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, prenant fin le 31 mars 2028, laquelle a été approuvée par le décret numéro 953-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le gouvernement du Canada a convenu de verser au gouvernement du Québec une contribution maximale de 16 000 000 \$ pour le projet prévu à cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 11 août 2021, l'Entente de contribution visant le projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, prenant fin le 31 mars 2028, laquelle a été approuvée par le décret numéro 956-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le gouvernement du Canada a convenu de verser au gouvernement du Québec une contribution maximale de 17 949 080 \$ pour le projet prévu à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes afin de permettre la comptabilisation des sommes versées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec en vertu de ces ententes ainsi qu'en vertu de toute autre entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes à intervenir pour des projets relevant de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, de toute entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes afin de permettre la comptabilisation des sommes versées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec en vertu des ententes suivantes :

1<sup>o</sup> l'Entente de contribution visant le projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet de la Ville de Victoriaville dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 953-2021 du 7 juillet 2021 et conclue le 11 août 2021;

2<sup>o</sup> l'Entente de contribution visant le projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 956-2021 du 7 juillet 2021 et conclue le 11 août 2021;

3<sup>o</sup> toute autre entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes à intervenir pour des projets relevant de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

4<sup>o</sup> toute entente visant la reconduction ou le renouvellement d'une entente visée au paragraphe 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> et toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre des ententes visées au premier alinéa et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes versées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec en vertu de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76399

Gouvernement du Québec

## **Décret 108-2022, 26 janvier 2022**

CONCERNANT la nomination de membres dont le président, du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement dont sept membres proviennent des régions autres que Montréal et Québec et un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 133 de cette loi huit membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2017 du 22 novembre 2017 madame Marjolaine Castonguay a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2017 du 22 novembre 2017 monsieur Gilles Côté a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2017 du 22 novembre 2017 monsieur Denis Desbiens a été nommé de nouveau membre et nommé président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2017 du 22 novembre 2017 monsieur Christian Bélanger a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le nommer président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2017 du 22 novembre 2017 mesdames Joanne Desjardins et Émilie Girard-Gros-Louis ont été nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2017 du 22 novembre 2017 mesdames Isabelle Boulianne et Nadia Martel ont été nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Christian Bélanger, vice-président Environnement, Québec, WSP Canada inc., soit nommé de nouveau membre et nommé président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes en remplacement de monsieur Denis Desbiens, à titre de président du conseil d'administration;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Marjolaine Castonguay, présidente et directrice générale, PESCA Conseiller en biologie inc.;

— madame Joanne Desjardins, associée et responsable du bureau de Québec, Brio Conseils inc.;

— madame Émilie Girard-Gros-Louis, directrice, réserve faunique de Portneuf, Société des établissements de plein air du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Samuel Bilodeau, responsable des achats, ventes et développement des affaires internationales et copropriétaire, Bilodeau Canada, en remplacement de monsieur Gilles Côté;

— monsieur Ghassan Brax, directeur adjoint, partenariats avec les entreprises, Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, en remplacement de madame Isabelle Boulianne;

— monsieur Jérôme Dupras, professeur agrégé, Département des sciences naturelles, Université du Québec en Outaouais, en remplacement de madame Nadia Martel;

— madame Anny Malo, directrice générale et cofondatrice, Aménagement bio-forestier Rivest, en remplacement de monsieur Denis Desbiens, à titre de membre du conseil d'administration;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76400

Gouvernement du Québec

### Décret 109-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 693-2021 du 19 mai 2021, le mandat du juge Michel Durand prendra fin le 27 janvier 2022;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que le juge Michel Durand soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser la personne ci-dessus mentionnée à exercer des fonctions judiciaires à compter du 28 janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Michel Durand, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 28 janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76401

Gouvernement du Québec

### Décret 110-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge de paix magistrat Gaétan Ratté a pris sa retraite le 3 septembre 2021;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que le juge de paix magistrat Gaétan Ratté soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Gaétan Ratté à exercer des fonctions judiciaires du 27 janvier au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Gaétan Ratté, juge de paix magistrat retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 27 janvier au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76402

Gouvernement du Québec

### Décret 111-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale d'un montant de 5 000 000 \$ à Kéroul, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin d'assurer la mise en place du Programme d'accessibilité des établissements touristiques 2022-2024

ATTENDU QUE Kéroul est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de rendre le tourisme et la culture accessibles aux personnes à capacité physique restreinte au Québec.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Kéroul, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin d'assurer la mise en place du Programme d'accessibilité des établissements touristiques 2022-2024;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Kéroul, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale d'un montant de 5 000 000 \$ à Kéroul, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin d'assurer la mise en place du Programme d'accessibilité des établissements touristiques 2022-2024;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Kéroul, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76403

Gouvernement du Québec

## **Décret 112-2022, 26 janvier 2022**

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres, dont quatre membres indépendants qui sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans et, à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 12), une personne qui est membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec à la date d'entrée en vigueur de cet article est considérée comme amorçant un premier mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2018 du 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de cette loi est fixée au 20 juin 2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012 madame Sylvie Mercier était nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat débuté le 20 juin 2018 est expiré et qu'il y a eu lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1055-2014 du 26 novembre 2014 madame Sonia Morissette était nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat débuté le 20 juin 2018 est expiré et qu'il y a eu lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 374-2016 du 4 mai 2016 monsieur Robert Brown était nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat débuté le 20 juin 2018 est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2019 du 21 août 2019 monsieur Alain Giasson était nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Mercier, présidente fondatrice et consultante, Masia Développement stratégique inc.;

— madame Sonia Morissette, directrice du bureau de projets TI et co-gestionnaire en gestion de changements, Bausch Health Canada inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Moussa Sène, spécialiste principal en impact social, Hatch Itée, en remplacement de monsieur Robert Brown;

— monsieur Jean-Guy Sénécal, retraité, en remplacement de monsieur Alain Giasson;

QUE le décret numéro 1023-2014 du 19 novembre 2014 concernant la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76404

Gouvernement du Québec

## **Décret 113-2022, 26 janvier 2022**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), tel que modifié par l'article 186 du chapitre 27 des lois de 2021, prévoit notamment que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration, et du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi, tel que modifié par l'article 187 du chapitre 27 des lois de 2021, prévoit notamment qu'à l'exception du président du conseil d'administration et du président-directeur général, le conseil d'administration est composé de sept membres choisis à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi, tel que modifié par l'article 191 du chapitre 27 des lois de 2021, prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi, tel que modifié par l'article 193 du chapitre 27 des lois de 2021, prévoit notamment que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi, tel que modifié par l'article 195 du chapitre 27 des lois de 2021, prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission autre que le président-directeur général de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi, tel que modifié par l'article 187 du chapitre 27 des lois de 2021, ont été fournies par les associations concernées;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 12) prévoit notamment qu'une personne qui est membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à la date d'entrée en vigueur de cet article est considérée comme amorçant un premier mandat à cette date;

ATTENDU QUE le décret numéro 869-2018 du 20 juin 2018 fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 28 au 20 juin 2018;

ATTENDU QUE monsieur Yves-Thomas Dorval a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 24-2016 du 19 janvier 2016, que son mandat débuté le 20 juin 2018 est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Patricia Jean a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 24-2016 du 19 janvier 2016, que son mandat débuté le 20 juin 2018 est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Yves-Thomas Dorval, président exécutif du conseil d'administration, Conseil du patronat du Québec inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Anny Bienvenue, vice-présidente principale santé et sécurité du travail, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Patricia Jean;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76405

